

Gouvernement du Québec

Décret 676-96, 5 juin 1996

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Conditions et modalités de délivrance
des certificats de spécialiste de l'Ordre**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application de la Loi médicale et du Code des professions, le Bureau du Collège des médecins du Québec adoptait le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 37 de la Loi médicale, modifié par l'article 381 du chapitre 40 des lois de 1994, a droit à un certificat de spécialiste tout détenteur de permis qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e* et *i* de l'article 94 de ce code, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialiste au sein de la profession ainsi que déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine, ce règlement pouvant alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QU'en application de ces paragraphes, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 19 octobre 1994, a adopté dans ses ver-

sions française et anglaise le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 3 et 37, 1^{er} al., par. c; 1994, c. 40, a. 381)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. e et i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7), modifié par le règlement adopté le 6 avril 1983, publié à la page 2310 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1983 en remplacement de celui approuvé par le décret 3049-81 du 6 novembre 1981, par les règlements approuvés par les décrets 2440-85 du 27 novembre 1985, 1720-86 du 19 novembre 1986, 1533-89 du 27 septembre 1989 et 1113-93 du 11 août 1993 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1.02, de « o du premier alinéa de l'article 86 » par « 8^o de l'article 86.01 ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12, du paragraphe suivant:

« 12.01 Génétique médicale

5 années (60 mois) de formation comprenant:

a) 2 ans de stages cliniques en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 2 ans de stages en génétique médicale;

c) 1 an de stage dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres. ».

3. Les mots « Ordre professionnel des médecins du Québec » et « Ordre » sont remplacés, partout où ils se retrouvent dans le règlement et en y effectuant les concordances requises, respectivement par les mots « Collège des médecins du Québec » et « Collège ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25640

Gouvernement du Québec

Décret 677-96, 5 juin 1996

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Code de déontologie**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application de la Loi médicale et du Code des professions, le Bureau du Collège des médecins du Québec adoptait le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions, modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, ce code devant contenir, notamment, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 avril 1995, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1995;